

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande.
(Le 27 novembre 1920)**

Sur les représentations du Comité des Etats pour la rue de la Fontaine et les Marchés, et vu la délibération des Etats en date du 3 novembre 1920,

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle les articles cinq et huit de l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 20 avril 1918 et y a substitué les articles suivants lesquels seront censés former partie de la dite ordonnance.

LOYERS, DROITS, ET REDEVANCES

ARTICLE 5

1.—Les loyers des boutiques du Marché à Viande seront réglés par le Comité des Etats.

2.—Les droits et redevances du Marché à Viande seront comme suit:

- (a) Pour chaque quartier de bœuf ou portion de quartier inspecté, la somme de quinze* pennis, laquelle somme comprendra l'usage libre de la glacière des Etats.
- (b) Pour la carcasse ou partie de carcasse de tout veau, brebis, agneau, chèvre, chevreau ou cochon qui sera inspecté ou débité dans la paroisse de Saint Pierre-Port, la somme de sept* pennis, laquelle somme comprendra aussi l'usage libre de la glacière des Etats.

† ARTICLE 8

* "cinq" substituted for "quinze" and "quatre" substituted for "sept" by Ordinance of 22nd March, 1948.

† New Article substituted by Ordinance of 22nd March, 1948.